

Commission locale de l'eau – bureau SAGE du bassin de la Sarthe Aval

Mardi 12 décembre 2017 / Loué

Ordre du jour

- 1- Adoption du compte-rendu du bureau de CLE du 5 septembre 2017 ;
- 2- Point sur la transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe en Syndicat du Bassin de la Sarthe ;
- 3 - Élaboration du SAGE : rédaction – examen du projet de SAGE (bureaux d'études Idea et Artélia).

1. Adoption du compte-rendu du bureau de CLE du du 5 septembre 2017



2. Point sur la transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe en Syndicat du Bassin de la Sarthe

2. Point sur la transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe en Syndicat du Bassin de la Sarthe

Arrêté de transformation pris le 27 novembre dernier. Il acte la transformation effective de l'IIBS pour le 1er janvier 2018.

Objet:

Le syndicat exerce des compétences relevant de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement. Il permet d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres en assurant un rôle général de coordination, d'animation, de communication, d'information et de sensibilisation sur les trois items suivants.

Compétences:

- 1/ Études et appuis des CLE dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE
- 2/ Autres compétences de soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 3/ Études, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations

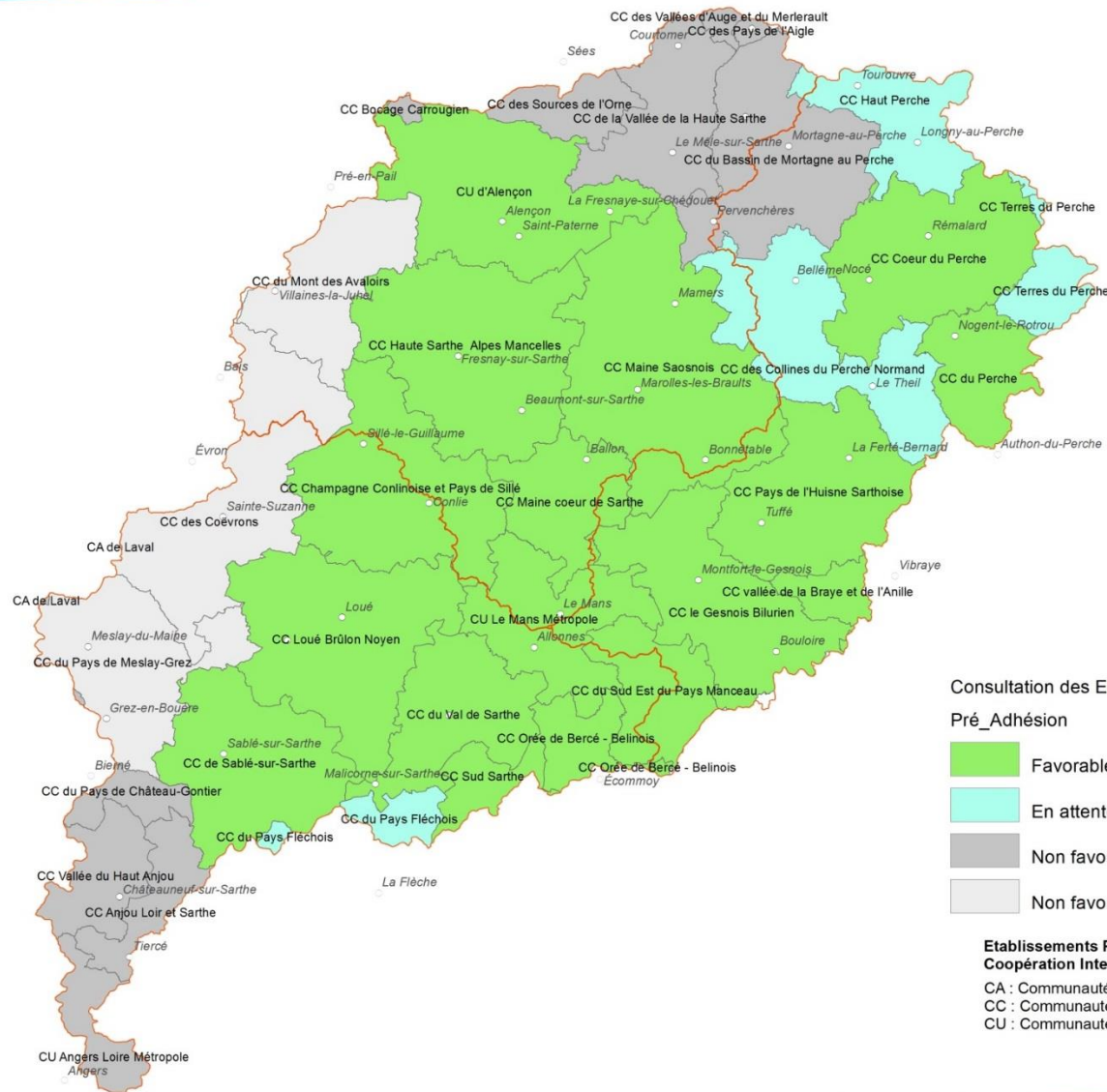
2. Point sur la transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe en Syndicat du Bassin de la Sarthe

Les membres:

- 1/ Janvier – 30 juin 2018 : les 3 départements membres initiaux (72, 61, 28) + les EPCI-FP volontaires (voir carte) → syndicat mixte ouvert
- 2/ A partir du 1^{er} juillet 2018 : les EPCI-FP → syndicat mixte fermé
- → 17 EPCI-FP favorables à l'adhésion au SM → un comité syndical composé de 47 délégués titulaires
-
-
-

Consultation des EPCI-FP sur une pré-adhésion - Octobre 2017

Bassin versant de la Sarthe



Consultation des EPCI-FP

Pré_Adhésion

- Favorable
- En attente d'une réponse
- Non favorable
- Non favorable _ Appui financier CD53

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

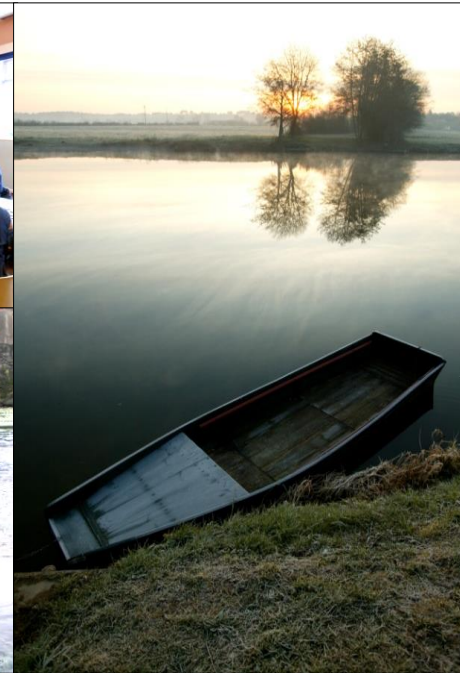
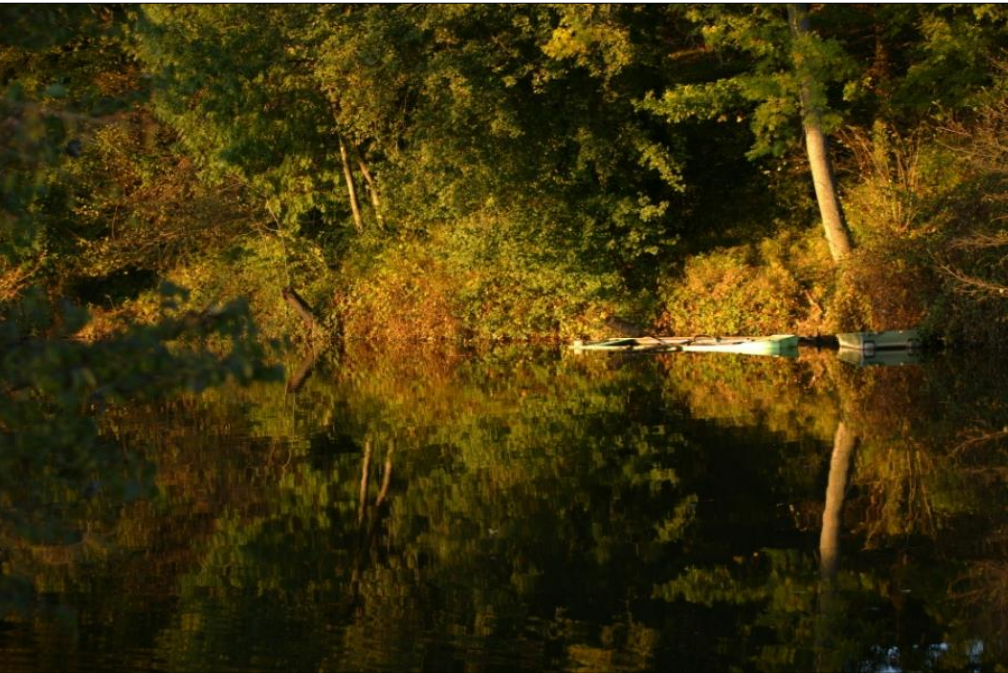
- CA : Communauté d'agglomération
- CC : Communauté de communes
- CU : Communauté urbaine



3. **Élaboration du SAGE : rédaction – examen du projet de SAGE**

●
●
●
●
●
●

Présentation : bureaux d'études Idea et Artélia



SAGE du bassin de la Sarthe aval

Rédaction

Bureau de la CLE – 12 décembre 2017

Ordre du jour

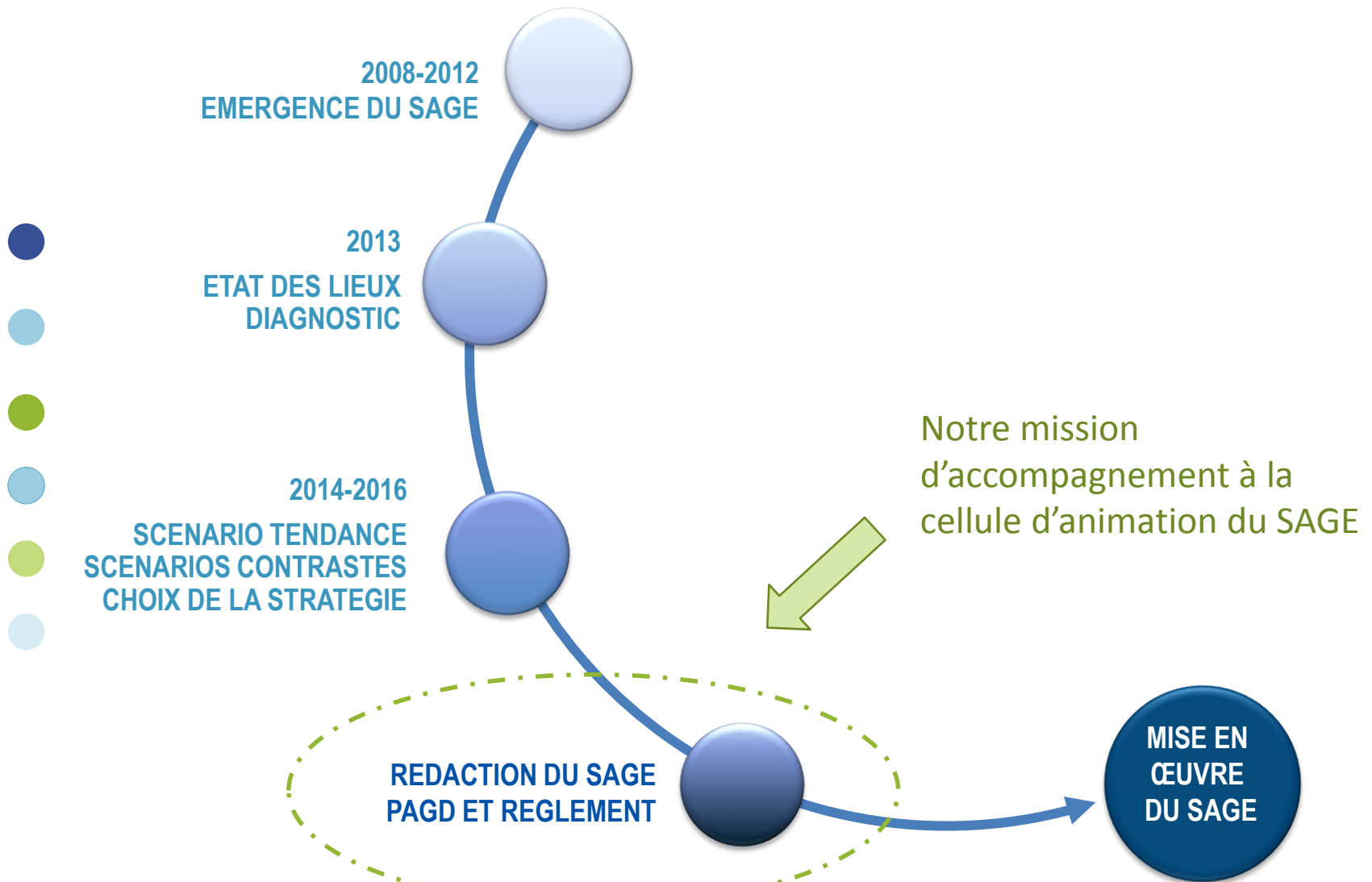
Rappel des objectifs et du calendrier

- Présentation des modifications depuis la dernière réunion du bureau

- Principaux points de débat lors de la réunion de l'inter-commission du 14 novembre

- Présentation des demandes de modification des documents du SAGE et échanges

Les étapes du SAGE Sarthe aval



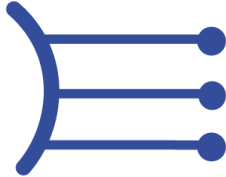
Le rappel de la stratégie du SAGE

LES OBJECTIFS (grandes orientations)

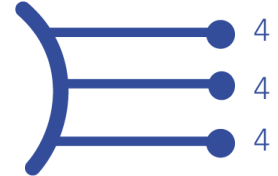
LES LEVIERS D'ACTION

NOMBRE DE MESURES

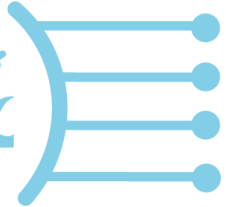
GOUVERNER le SAGE



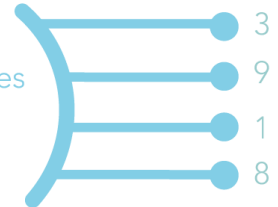
- Etudier, communiquer, sensibiliser et former
- Piloter le SAGE
- Améliorer la connaissance de la qualité de l'eau



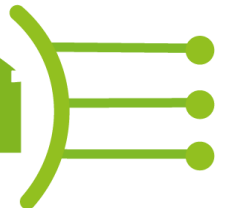
AMELIORER
L'HYDROLOGIE, LA
MORPHOLOGIE des
cours d'eau ET
PRESERVER LES
MILIEUX



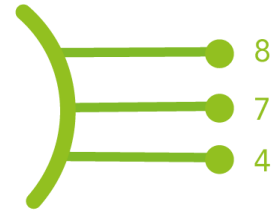
- Renaturer les têtes de bassin versant
- Entretien des cours d'eau et mieux gérer les ouvrages
- Eradiquer les espèces invasives
- Préserver les zones humides



MIEUX AMENAGER
LE TERRITOIRE
Gérer de manière
préventive et
curative les
événements naturels
et anthropiques



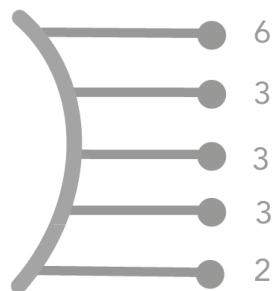
- Mieux gérer les inondations
- Préserver le bocage
- Gérer les eaux pluviales



MIEUX GERER LES
USAGES,
via une gestion
qualitative et
quantitative



- Adapter les pratiques agricoles, et réduire l'usage des pesticides agricoles
- Ajuster les prélèvements
- Abandonner l'usage des pesticides (particuliers et collectivités)
- Maîtriser les plans d'eau
- Encourager l'économie d'eau



Les objectifs de la phase de rédaction

Rédiger les 3 documents suivants :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)**
- **Le règlement**
- **L'évaluation environnementale du projet de SAGE** → Cellule d'animation du SAGE

Equipe IDEA -
Artélia - ARES

PAGD et règlement

Opposables aux décisions administratives

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable :

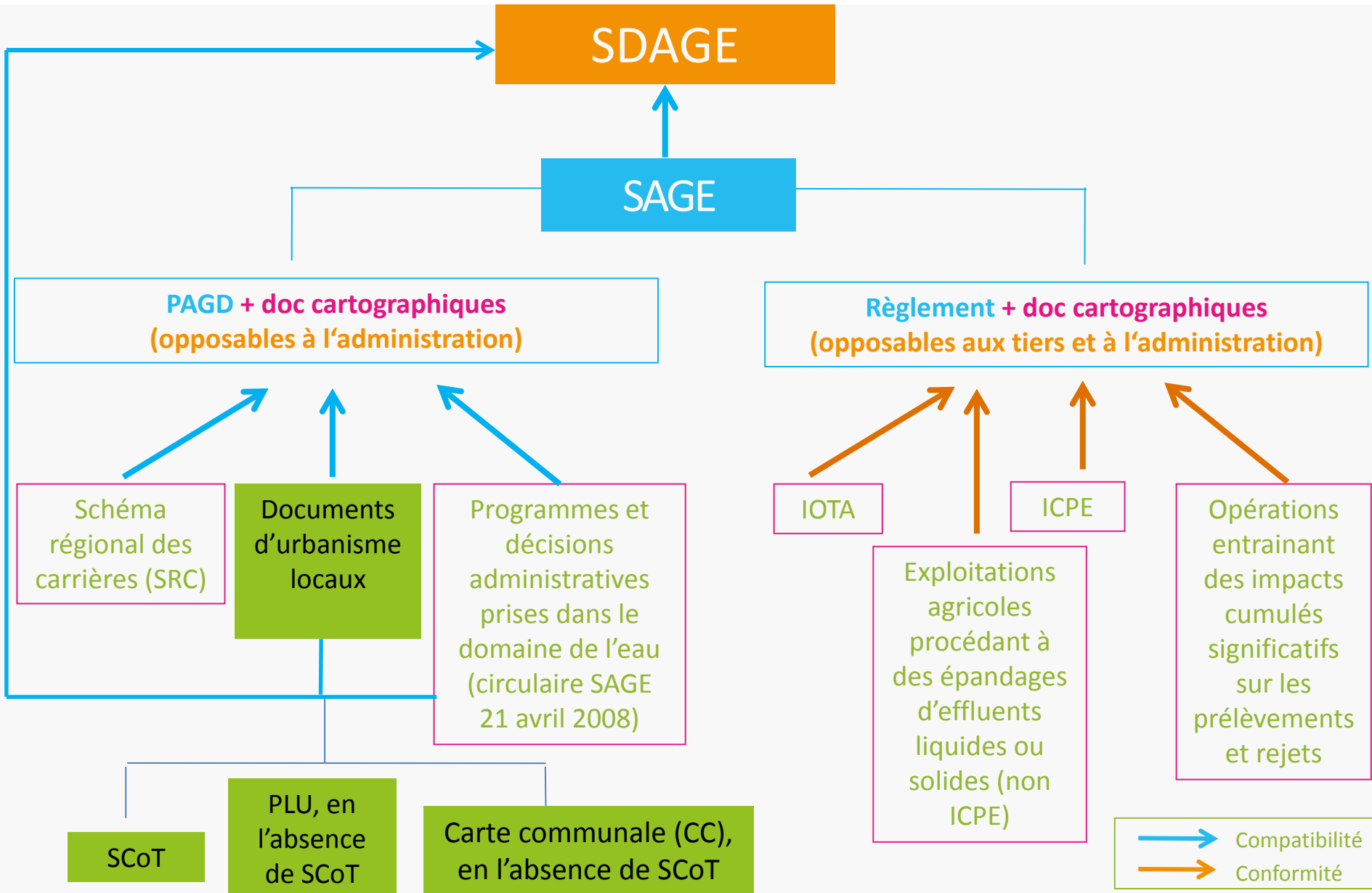
- » Synthèse de l'état des lieux
- » Principaux enjeux du bassin versant
- » Objectifs généraux et moyens d'actions : dispositions (règles du jeu collectives + ou - réglementaires) et programmes d'actions (fiches)
- » Conditions et délais de mise en compatibilité avec le SAGE (SCOT, PLU, Cartes communales, Schéma des carrières)
- » Évaluation des moyens de mise en œuvre et de suivi du SAGE (humains et financiers)

Le règlement

Opposable aux tiers

- » Articles

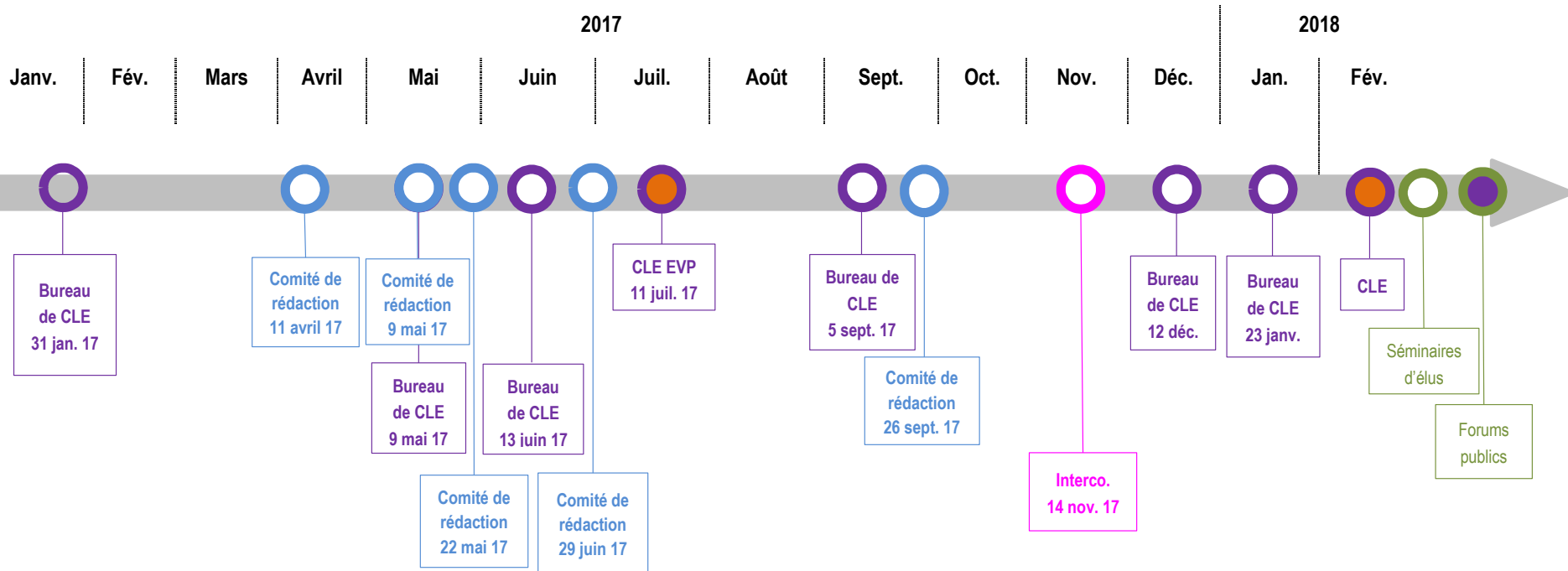
L'articulation avec les autres documents



Le rappel du calendrier

Deux dates à retenir :

- Bureau le mardi 23/01/2018, matin
- CLE le mardi 20/02/2018 après-midi



La composition du comité de rédaction

Les élus du bureau de la CLE

- Ghislaine BODARD-SOUDEE, présidente de la CLE
- Antoine d'AMECOURT, Jean-Paul BOISARD et Jean-Louis DEMOIS, vice-présidents de la CLE
- Anne BEAUCHEF, Conseillère régionale des Pays de la Loire
- Norbert BOUVET, Conseiller départemental de la Mayenne
- Daniel CHEVALIER, Conseiller départemental de la Sarthe
- Dominique CROYEAU, Maire de Loué
- Gérard DUFOUR, Maire de Cérans-Foulletourte
- Gérard LAMBERT, Maire de Téloché
- Alain PANNEAU, Conseiller municipal de Cheffes
- Christian LAVOUE, Maire de Bannes

Des représentants des DDT de chaque département

- Philippe NOUVEL (72), Marc ANDRE (49) et Anne KIENTZLER (53)

Un représentant de la DREAL Pays de la Loire

- Guillaume MAILFERT

Des représentants de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA)

- Marie-Andrée ARAGO (DIR Bretagne PDL), Robert LENORMAND (SD 72)

Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

- Pascal BONIOU (Délégation Anjou-Maine)

Au besoin : autres personnes associées

- Chargés missions SCoT, industriels...

La composition de l'intercommission

Acteurs de l'eau peu ou pas concertés jusqu'à présent :

- Fédérations de pêche,
- Chambres de commerce et d'industrie,
- Association de Défense des Inondés du Pays Sabolien,
- Association des inondés des trois rivières,
- Sarthe Nature Environnement,
- Association pour la protection des vallées de l'Evre du Treulon et de la Vaige,
- FDSEA, Chambres d'agriculture 49 et 53,
- Groupement d'Agriculteurs Biologiques de la Sarthe, Réseau BASE, CIVAM AD 72,
- Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction,
- Agence Régionale de Santé,
- Agence Française de Biodiversité 49 et 53,
- Chargés de mission SCOT,
- EPCI-FP,
- Techniciens de rivières,
- Établissement public Loire,
- Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays de la Loire,
- Syndicats d'alimentation en eau potable

Les modifications depuis le dernier bureau

- **Disposition 6** : Compléter l'inventaire des cours d'eau : Cette disposition dans sa rédaction visait uniquement les collectivités via les plans locaux d'urbanisme, elle vise maintenant également les structures Gémapi.
- **Disposition supprimée** : Harmoniser les cartes départementales des cours d'eau
- **Disposition 11** : Eviter la présence d'espèces inadaptées sur les berges : titre revu « Eviter la présence d'essences forestières inadaptées sur les berges »+ distance de 5 m au lieu d'1 m
- **Disposition 13** : Inventorier et protéger les zones d'expansion de crues. En réponse à une question en bureau, les SAGE Huisne et Sarthe Amont ont cette disposition.
- **Action 23** : Préserver les zones d'expansion des crues par une gestion agricole. Titre revu : Préserver les zones d'expansion des crues par une gestion agricole ou forestière
- **Action 29** : Accompagner la mise en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à action gardée
- **Disposition 15** : Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à dispo gardée (choix proposé entre l'action 29 ou la dispo 16).
- **Disposition supprimée** : Améliorer le traitement des eaux pluviales des grandes infrastructures ferroviaires existantes qualitativement. Les ouvrages réalisés sur les autoroutes sont très anciens, contrairement à ceux de la LGV et donc n'ont pas été soumis à la loi sur l'eau. Sur la LGV, l'exercice juridique est beaucoup plus compliqué.
- Les actions du plan d'actions de l'étude volumes prélevables ont été prises en compte et ajoutées au projet de SAGE (comité de rédaction du 28 septembre).

Les dispositions

Objectif 1 - Gouverner le SAGE

4 leviers # 15 mesures

AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DE LA RESSOURCE EN EAU (page 50)

A.9

Densifier le réseau de suivi quantitatif des masses d'eau superficielles à l'aval du bassin versant

A.10

Améliorer les connaissances sur les secteurs Rhonne, Roule-Crotte et Fessard

A.11

Renforcer le suivi des masses d'eau souterraines

Les dispositions

Objectif 4 - Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative

5 leviers # 22 mesures

PRÉLÈVEMENTS (pages 77-83)

D.19	limiter le volume annuel maximum prélevable par secteur
D.20	Gérer la crise d'été
A.36	Harmoniser les seuils et les mesures de gestion des arrêtés cadres sur les 3 départements
A.37	Développer la gestion collective de la ressource en eau pour l'irrigation
A.38	Répartir les volumes prélevables par usage
D.21	Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable
A.39	Etudier la faisabilité technico-économique et environnementale de créer des retenues de substitution
A.40	Poursuivre ou initier des programmes de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des aires d'alimentation des captages prioritaires
A.41	Inciter à la lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation des captages sensibles

Les dispositions

Objectif 4 - Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative

5 leviers # 22 mesures

PLANS D'EAU (page 85-86)

D.23 Consolider l'inventaire et caractériser les plans d'eau

A.44 Sensibiliser les propriétaires à la bonne gestion des plans d'eau et des ouvrages → Article 3

A.45 Limiter l'impact des plans d'eau au cas par cas dans le cadre des opérations groupées d'amélioration de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques → Article 4

Les principaux points de débat lors de la réunion de l'inter-commission le 14/11

Sur les cours d'eau :

- Les cours d'eau sont aussi le support d'usages socio-économiques, à concilier avec les objectifs environnementaux (analyser les impacts des opérations de restauration sur les usages)
- Les opérations de restauration de la continuité écologique ne peuvent se faire sans l'avis des propriétaires (cas par cas)

Sur les zones humides :

- Le maintien de certaines zones humides peut être incompatible avec l'abaissement de la ligne d'eau ; il importe de trouver un équilibre (prise en compte des usages dans les études préalables)
 - Un témoignage à la Bazouge-de-Chémeré
- Un débat controversé sur l'extension et le degré de précision de l'inventaire à l'échelle communale (alourdissement de la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme)
 - La nécessité d'une pré-localisation par la commune sur tout le territoire à partir d'une méthode homogène fixée par le SAGE et l'établissement de critères de hiérarchisation + inventaire fin sur les zones à urbaniser
- La hiérarchisation vise à qualifier les zones humides selon les fonctions qu'elles remplissent, pas à les sacrifier
- Le rôle du SAGE est de protéger les zones humides
- Il faut veiller à harmoniser les mesures des différents SAGE
- Le recensement des zones humides peut être évolutif

Les principaux points de débat lors de la réunion de l'inter-commission le 14/11

Sur les inondations :

- Les inondations sont essentiellement abordées sous l'angle de la gestion de crise et pas sous celui de la réduction de la vulnérabilité sur laquelle le PGRI met l'accent
- Les petits territoires (hors TRI) ne sont pas pris en compte

Sur le bocage :

- **Un débat controversé sur le bien-fondé de l'inventaires des haies**
 - Demande de distinguer les haies du domaine public et celles du domaine privé, notamment agricole, qui sont constitutives d'outils de production et déjà prises en compte dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC
 - Le rôle du SAGE est d'inciter et d'accompagner la replantation de haies, notamment pour réduire l'érosion
- **Nécessité d'un inventaire complet pour la mise en place de programmes de restauration du bocage**
- **Une démarche structurée en Mayenne**
- **Mais ailleurs, quelle maîtrise d'ouvrage ?**

Sur les actions agricoles :

- **Il faut éviter d'opposer les modèles ; ils ont chacun des atouts et des contraintes dans un contexte socio-économique tendu ; ce n'est pas au SAGE de dire quel doit être le modèle agricole**
- **Les actions doivent être davantage ciblées sur les molécules qui posent problème**

Les principaux points de débat lors de la réunion de l'inter-commission le 14/11

Sur les prélèvements :

- Un débat controversé sur les évolutions climatiques
- On ne tient pas compte de la quantité d'eau qui tombe sur le bassin versant ; il faudrait une politique de stockage
- Les prélèvements sont aussi générateurs d'activité et d'emploi ; leur restriction a des conséquences sur l'irrigation et le maintien de l'élevage
- Il semble absurde de supprimer des barrages et de créer des retenues de substitution
- L'étude des volumes prélevables (EVP) prend enfin en compte la dimension biologique ; il faut harmoniser les mesures de gestion ; un certain nombre de mesures sont cohérentes (zones humides etc.)

Sur les plans d'eau :

- La sur-évaporation liée aux plans d'eau est largement surestimée
- Il faut avoir une approche plus pragmatique de la gestion quantitative que celle qui découle des articles 3 et 4
- Il faut privilégier la question de la gestion des plans d'eau

L'état d'avancement de la rédaction

74 mesures

24 dispositions

46 actions

4 règles

LES OBJECTIFS (grandes orientations)

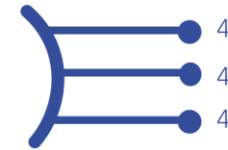
LES LEVIERS D'ACTION

NOMBRE DE MESURES

GOUVERNER le SAGE



- Etudier, communiquer, sensibiliser et former
- Piloter le SAGE
- Améliorer la connaissance de la qualité de l'eau

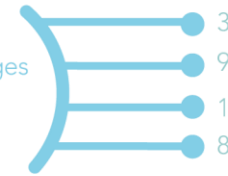


4 dispositions
11 actions

AMELIORER
L'HYDROLOGIE, LA
MORPHOLOGIE des
cours d'eau ET
PRESERVER LES
MILIEUX



- Renaturer les têtes de bassin versant
- Entretien des cours d'eau et mieux gérer les ouvrages
- Eradiquer les espèces invasives
- Préserver les zones humides



8 dispositions
8 actions
2 règles

MIEUX AMENAGER
LE TERRITOIRE
Gérer de manière
préventive et
curative les
événements naturels
et anthropiques



- Mieux gérer les inondations
- Préserver le bocage
- Gérer les eaux pluviales

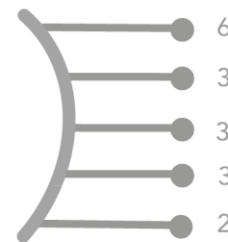


6 dispositions
11 actions

MIEUX GERER LES
USAGES,
via une gestion
qualitative et
quantitative



- Adapter les pratiques agricoles, et réduire l'usage des pesticides agricoles
- Ajuster les prélèvements
- Abandonner l'usage des pesticides (particuliers et collectivités)
- Maîtriser les plans d'eau
- Encourager l'économie d'eau



6 dispositions
16 actions
2 règles

Les articles du règlement

ARTICLE N°1 : OBLIGATION D'OUVERTURE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SITUÉS SUR LES COURS D'EAU CLASSÉS EN LISTE 2

Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments, et en application de l'article R.212-47-4ème du code de l'environnement, **les ouvrages hydrauliques identifiés** sur la carte figurant à la disposition n°xx du PAGD (carte et liste reprises ci-dessous), **doivent être maintenus en position ouverte au minimum du 1er décembre au 31 janvier**.

Au terme de l'article R.212-48 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter la règle édictée par cet article.

Cette règle ne concerne pas les ouvrages équipés pour l'hydroélectricité et ceux servant à la navigation.

Les articles du règlement

ARTICLE N°2 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique n°3.3.1.0), sont interdites, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant ;
- l'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;
- la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du code de l'environnement.

Cette mesure s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

Les articles du règlement

ARTICLE N°3 : INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

Les remplissages de plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement, sur la ressource en eau.

En conséquence, les remplissages de plans d'eau situés en dérivation de cours d'eau, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel (cours d'eau ou nappe d'accompagnement), sont interdits du 1er avril au 31 octobre.

Cette règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau situés dans les sous-bassins en déficit quantitatif à l'étiage (cf. carte n°xx ci-après : secteurs orange et rouge, et liste des communes concernées en annexe n°x), qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

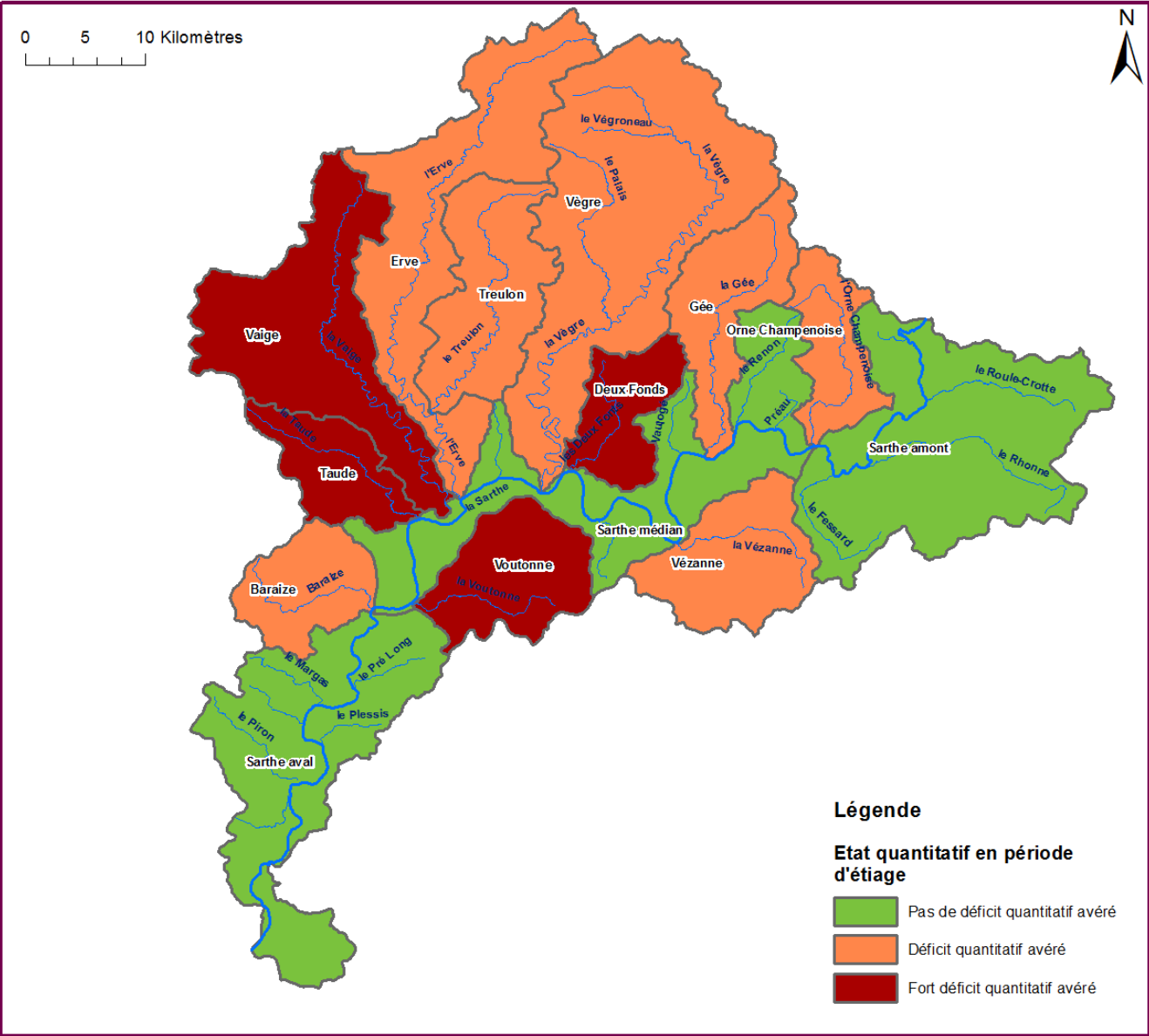
Les articles du règlement

ARTICLE N°4 : LIMITER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

La création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite sur le territoire des communes majoritairement situées dans les sous-bassins en déficit quantitatif à l'étiage (cf. carte n°xx ci-après : secteurs orange et rouge, et liste des communes concernées en annexe n°x).

Cette règle ne concerne ni les retenues de substitutions, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation, ni les bassins de décantation, ni les réserves à incendies.

Les articles du règlement

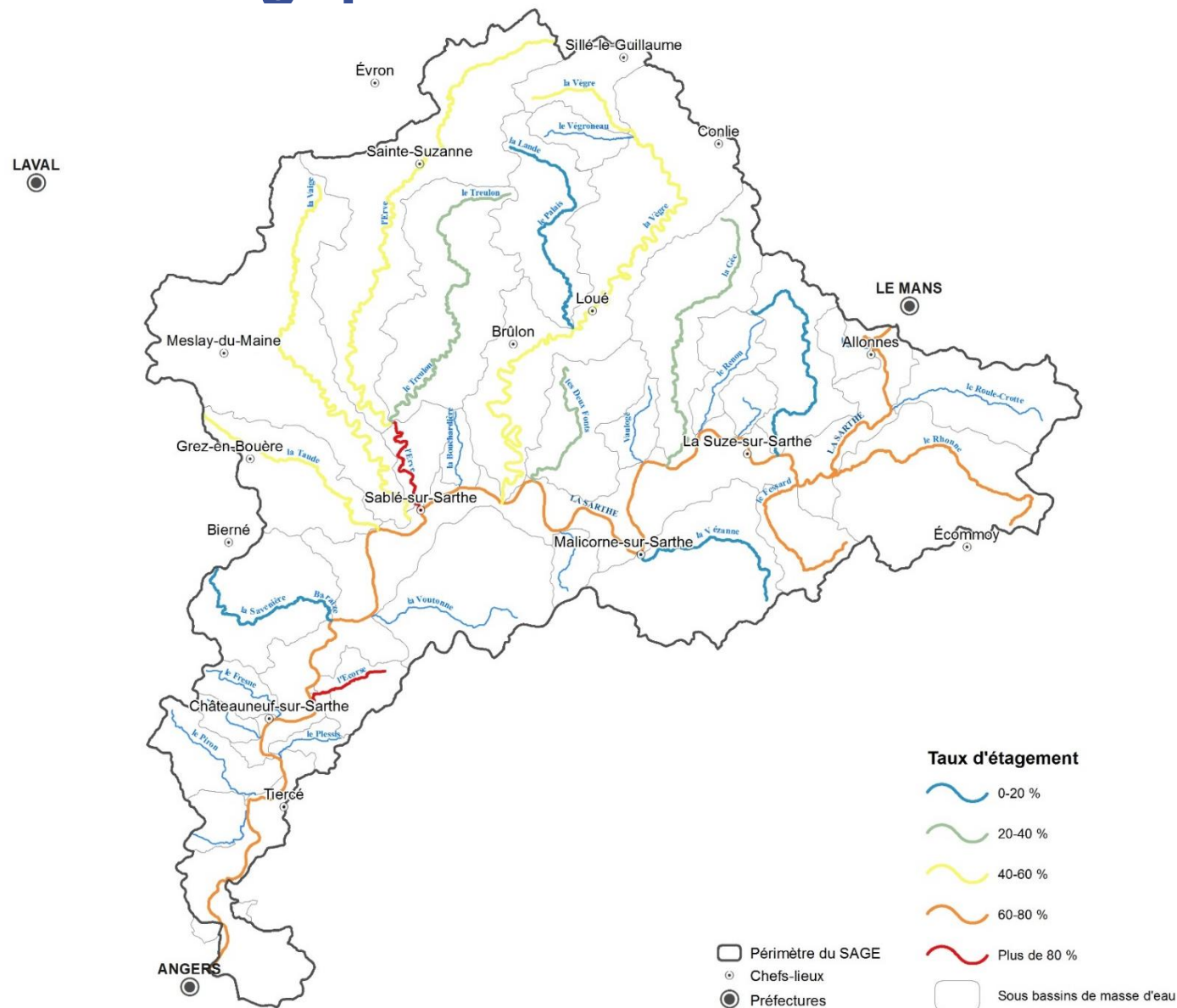


Les propositions d'objectifs pour la continuité écologique

Les conclusions de la commission de travail sur les taux d'étagement :

- La majorité des masses d'eau ont un maître d'ouvrage actif.
- Des travaux de restauration sont déjà prévus sur l'Erve, le Rhonne, la Sarthe, le Fessard, la Vaige, la Vègre, la Taude, le Palais, la Vézanne.
- **10 masses d'eau prioritaires : taux d'étagement >40 % avec un objectif de réduction d'ici 2021 ou 2027 selon travaux prévus et taux d'étagement initial.**
 - Pré Long et ses affluents (100 %)
 - Erve depuis la confluence du Treulon jusqu'à la confluence avec la Sarthe (86 %)
 - Sarthe depuis Le Mans jusqu'à la confluence avec la Mayenne (72 %)
 - Rhonne et ses affluents (68 %)
 - Fessard et ses affluents (63 %)
 - Vaige et ses affluents (57 %)
 - Vègre et ses affluents depuis Rouez jusqu'à la confluence avec la Sarthe (45 %)
 - Vègre et ses affluents depuis la source jusqu'à Rouez (44 %)
 - Erve et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Treulon (42 %)
 - Taude et ses affluents (42 %)
- **Objectif de réduction du taux de fractionnement sur l'axe Sarthe (pas défini) : 0,01 actuellement.**
- **Gestion coordonnée des ouvrages : mise en place possible sur les cours d'eau en liste 2 + groupe de travail sur les autres cours d'eau pendant la mise en oeuvre du SAGE.**

Les propositions d'objectifs pour la continuité écologique



Les dispositions

Objectif 4 - Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative

5 leviers # 22 mesures

PESTICIDES (PARTICULIERS ET COLLECTIVITÉS) (pages 84-85)

A.42	Accompagner les particuliers dans la mise en place de la Loi Labbé
A.43	Accompagner les collectivités vers le recours aux méthodes alternatives à l'usage des pesticides
D.22	Harmoniser les arrêtés préfectoraux relatifs à l'usage des produits phytosanitaires

Les dispositions

Objectif 4 - Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative

5 leviers # 22 mesures

ECONOMIE D'EAU (page 87-78)

A.46 Optimiser le rendement des réseaux d'eau potable

A.47 Encourager les économies d'eau

D.24 Récupérer les eaux de pluies



sage
Sarthe Aval

Commission locale de l'eau • Sage Sarthe Aval

27 bd. de Strasbourg • BP 268 • 61008 Alençon CEDEX
Tel. 02 33 82 22 72 • Fax. 02 33 82 22 73 • agathe.remond@bassin-sarthe.org

www.bassin-sarthe.org